

République Française
Départements de la Savoie et de l'Isère



Projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUIH) de la communauté de Communes de Cœur de Chartreuse, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Du 5 septembre au 5 octobre 2022

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Président : Patrick PENDOLA
Membres titulaires : Jean CAVERO et Ange SARTORI
Commission d'Enquête désignée par
Décision N° E22000014/38 du Tribunal Administratif de Grenoble

Contexte

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement et mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement.

Le PLUiH est un document de planification à l'échelle de plusieurs communes qui détermine les orientations stratégiques, d'un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, d'économie, d'agriculture, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement à préserver et valoriser.

Il exprime un Projet global d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

L'enquête publique doit permettre au maître d'ouvrage, la Communauté de communes « Cœur de Chartreuse », d'être informé des observations de la population et des avis de la Commission d'enquête, avant d'amender éventuellement le projet pour le présenter à l'approbation.

Cette enquête publique unique a porté sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCoT « Cœur de Chartreuse » et sur la modification des périmètres délimités des abords de la Tournerie de Saint Même, de la Chapelle des Dix Mille Martyrs et du Vieux Moulin des Teppaz.

Elle s'est déroulée du lundi 5 septembre à 9h00 au mercredi 5 octobre 2022 à 17h00.

Cette modification s'appliquera sur les 17 communes qui composent l'intercommunalité.

2. Déroulement de l'enquête publique

Durant toute la durée de l'enquête, les Commissaires-enquêteurs ont été reçus dans de très bonnes conditions sur les lieux de permanences. La Commission d'enquête (CE) n'a relevé aucun incident durant les 31 jours d'enquête ainsi que lors des 10 permanences.

Les élus rencontrés que ce soit à la Communauté de communes ou dans les différentes mairies nous ont semblé très impliqués dans le bon déroulement de l'enquête, et le travail de la Commission, notamment lors des permanences, en a ainsi été facilité.

Sur ce point, il convient de souligner l'écoute et l'aide matérielle apportées par le service Urbanisme de la Communauté de communes, ainsi que par la Mairie de Saint Thibaud de Couz, pendant toute la durée de l'enquête.

2.1 Désignation de la Commission d'enquête

En date du 9 février 2022, et suite à la demande de Madame la Présidente de la Communauté de Communes « Cœur de Chartreuse » enregistrée le 27 janvier 2022, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné une commission en charge de cette enquête. Cette décision porte le numéro E22000014/38.

Cette Commission d'Enquête était composée de M. Patrick PENDOLA, Président, ainsi que MM. Jean CAVERO et Ange SARTORI, membres titulaires.

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique sur :

- le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH) de la Communauté de communes « Cœur de Chartreuse », tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- et à la modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de la Tournerie de Saint Même, de la Chapelle des Dix Mille Martyrs et du Vieux Moulin des Teppaz,

...a été prescrit sous le numéro : 2022-095 par Madame la Président de la Communauté de communes le 19 juillet 2022 et reçu en Préfecture le 21 juillet 2022.

2.3 Clôture de l'enquête publique

Compte-tenu de la multiplicité des lieux de tenue des registres « papier », il a été décidé en accord avec la Communauté de communes « Cœur de Chartreuse » que les registres d'enquête soient clos par les Maires des différentes communes à l'issue du dernier jour d'ouverture de la commune concernée

3. Observations

Dans le cadre de cette enquête, sur la partie modification N°1 du PLUiH, les observations n'ont pas été aussi nombreuses que lors de l'élaboration du PLUiH lui-même, bien évidemment. Cette modification ne portant pas sur le zonage, ce qui a bien été indiqué par l'Autorité Organisatrice de l'enquête, les enjeux nous ont semblé moins impactant pour la population.

Conclusions motivées

Au terme des 31 jours consécutifs d'enquête, et après avoir :

- étudié les dossiers soumis à l'enquête publique,
- entendu les responsables du projet,
- analysé les différentes observations ainsi que le mémoire en réponse de l'Autorité Organisatrice de l'enquête.

La Commission considérant que :

- Le dossier relatif au projet de modification N°1 du PLUiH, valant SCoT a été apprécié conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- L'enquête publique s'est déroulée, sans incident signalé, conformément à l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté de communes « Cœur de Chartreuse » N°2022-095 en date du 19 juillet 2022 ;
- Les moyens déployés en termes d'information du public et de communication sur la présente enquête ont été appréciés suffisants et proportionnés à l'importance et la portée de cette dernière (pour mémoire sur le registre dématérialisé 176 visites de la part de 117 visiteurs.) ;
- Globalement, sur la forme et le fond, le dossier soumis à l'enquête publique a bien été de nature à traduire le souci d'exhaustivité de la Communauté de communes en terme de traitement de cette modification ;
- Le travail réalisé par l'Autorité Organisatrice (AO) dans son mémoire de 51 pages, **qui l'engage**, en réponse à notre PV de synthèse, est tout à fait remarquable en terme notamment de précision, y compris pour chaque demande de particulier ;
- Le nombre d'observations formulées 38, tous supports confondus, confirme la bonne accessibilité du public à ce dossier d'enquête ;
- Le sujet qui ressort le plus dans cette enquête relève du traitement de l'OAP de la « Grange Venin » sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont ;

Ainsi ...

- Compte-tenu des considérants ci-dessus ;
- De la volonté de **la Communauté de communes** « Cœur de Chartreuse » d'améliorer, dans la mesure du possible, la qualité du dossier soumis à l'enquête avant son approbation...

La Commission d'enquête émet un avis favorable, sans réserve, sur le projet de modification N°1 du PLUiH valant SCOT.

Cet avis est assorti de sept recommandations :

- Associer la population lors de la mise en œuvre de l'OAP dite de « La Grange Venin » qui a cristallisé bon nombre d'observations ;
- Suivre l'avis de l'ETAT concernant l'erreur de référence (relative à l'article L 123-2 du Code de l'urbanisme) présente sur les pièces graphiques du document d'urbanisme en vigueur et de profiter de cette modification n°1 du PLUiH pour faire cette mise à jour ;
- Vérifier la légalité juridique d'inclure des dispositions relatives à « Une palette végétale » (titre 10) dans un règlement écrit de PLU dont la portée a un rapport de conformité. Ces dispositions constituant un plus qualitatif dans l'aménagement du territoire « Cœur de Chartreuse » pourraient être traitées dans une OAP thématique dont la portée a un rapport de compatibilité ;
- Vérifier la légalité juridique d'imposer dans un règlement de PLU, même si cette disposition est louable en termes de sécurité, un retrait par rapport au domaine public pour l'implantation des portails d'accès considérant que l'on ne peut s'opposer à la clôture d'une propriété privée ;
- Préciser la notion de « claire voie » qui recouvre moult interprétations ;
- Examiner si le règlement de la zone A du PLUiH autorise ou pas de nouvelles exploitations agricoles dans les zones A recouvertes par les trois Périmètres Délimités des Abords (PDA), considérant que **leur rôle de mise en valeur** des édifices concernés, des silhouettes du bourg d'Entremont Savoie et du hameau de Saint Même **est prépondérant** (voir dossier d'enquête modifications des PDA) ;
- Prendre en compte l'avis de la MRAe de 2019 afin d'inclure les superficies des ER comprises dans des zones A et N dans le calcul de la consommation foncière.

Remis à Madame la Présidente de la Communauté de communes « Cœur de Chartreuse » le 15 novembre 2022.

La Commission d'enquête,

Le Président, Patrick PENDOLA

Jean CAVERO

Ange SARTORI